

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

amiante
Question écrite n° 24995

#### Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi amiante aux immeubles de grande hauteur (IGH). En effet, le décret initial 96-97 imposant les premiers diagnostics amiante a été plusieurs fois modifié (décrets modificatifs 97-85, 2001-840, 2002-839) et précisé par différents arrêtés. Le dernier en date (du 22 août 2002), complété par la norme provisoire NF X46-020, prévoit que la première vague de diagnostics amiante portant uniquement sur trois éléments (flocages, calorifugeages et faux plafonds) doit être suivie d'une deuxième vague de diagnostics portant sur la majorité des éléments de construction, soit dix-huit composants. Dans les IGH, ces nouveaux constats devront être effectués avant le 31 décembre 2003. Lorsqu'ils révèleront la présence d'amiante, ils occasionneront des travaux financièrement très lourds qui viendront s'ajouter aux charges fixes déjà très importantes dans ce type de constructions. Certains syndics de copropriétaires et gestionnaires d'offices publics d'HLM estiment ces travaux à plusieurs millions d'euros et ne pourront assumer seuls cette nouvelle charge financière. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'objectif de désamiantage des immeubles concernés, il lui demande donc s'il compte proposer que l'État participe au financement des travaux induits.

### Texte de la réponse

Les modifications apportées à la réglementation sur l'amiante en septembre 2001 (décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001) conduisent un certain nombre de propriétaires d'immeubles bâtis à faire procéder à un repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante dont le champ d'application est bien plus vaste que le repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds instauré en 1996. Cependant, ces nouvelles dispositions réglementaires n'imposent pas la réalisation de travaux, contrairement à ce qui avait été mis en place en 1996. Il s'agit aujourd'hui de repérer des matériaux et produits qui ne présentent pas le même niveau de risque, afin de prendre en compte la présence d'amiante à l'occasion de travaux et notamment dans le cadre d'opérations d'entretien ou de maintenance. Ces mesures n'engendrent donc pas d'autre coût direct que celui du repérage. Si le propriétaire décide de réaliser des travaux de retrait de l'amiante découverte par le diagnostic, alors ces travaux et le diagnostic peuvent bénéficier d'aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre des priorités définis par la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### Données clés

Auteur : M. André Santini

Circonscription : Hauts-de-Seine (10e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24995 Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement Ministère attributaire : équipement, transports et logement  $\textbf{Version web}: \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE24995}}$ 

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 2003, page 7219 **Réponse publiée le :** 22 décembre 2003, page 9856